

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel et S. Bartelt, agents)

Objet

À titre principal, une demande fondée sur l'article 265 TFUE visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue de donner suite à la demande de la requérante de prolonger la durée des obligations de paiement de l'Union au titre du contrat de travaux d'enlèvement de 74 épaves de la baie de Nouadhibou (Mauritanie), conclu entre la requérante et la République islamique de Mauritanie et endossé pour financement par la Commission dans le cadre du huitième Fonds européen de développement, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande visant à faire condamner la Commission, au titre de la responsabilité contractuelle de l'Union, à payer à la requérante des factures émises au titre du contrat susmentionné, et, à titre encore plus subsidiaire, une demande visant à faire reconnaître la responsabilité non contractuelle de l'Union.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mammoet Salvage est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 16.6.2014.

Recours introduit le 17 février 2015 — European Dynamics Luxembourg SA et Evropaïli Dynamiki/Commission

(Affaire T-74/15)

(2015/C 171/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki (Athènes, Grèce) (représentants: I. Ampazis et M. Sfyri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission [ESTAT/G0/MHF/G1/MH/nf D (2014) 8 décembre 2014], notifiée aux requérantes en annexe au formulaire de renseignements complémentaires à la clientèle DESIS III-000455-6000494078-REQ-01-CINF-03 du 9 décembre 2014, qui a écarté leur offre relative à la demande de services n° DESIS III- [Or. 24] 000455-6000494078-REQ-01, relative au contrat-cadre ESP-DESI III Lot n° 4;
- annuler la décision de la défenderesse, notifiée aux requérantes en annexe au formulaire de renseignements complémentaires à la clientèle DESIS III-000485-6000494078-REQ-01-CINF-02 du 12 décembre 2014, qui a écarté leur offre relative à la demande de services n° DESIS III-000485-6000494078-REQ-01, relative au contrat-cadre ESP-DESI III Lot n° 4;
- condamner la Commission à indemniser les requérantes, au titre des dommages subis en raison de la perte de chance dans le cas de DESIS III-000485-6000494078-REQ-01-CINF-02, d'un montant de 12 000,00 euros, majoré des intérêts;
- condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes ainsi qu'aux autres coûts et dépenses exposés dans le cadre du présent recours, y compris en cas de rejet du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

En premier lieu, les requérantes font valoir que la Commission n'a pas satisfait à l'obligation de motivation lors de l'examen de leurs offres relatives aux demandes de services DESIS III-000455-6000494078-REQ-01 et DESIS III-000485-6000494078-REQ-01.

Dans leur second moyen, les requérantes font valoir que la Commission a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation lors de l'examen de leurs offres relatives à la demande de services DESIS III-000485-6000494078-REQ-01.

Recours introduit le 25 février 2015 — Uganda Commercial Impex/Conseil**(Affaire T-107/15)**

(2015/C 171/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Uganda Commercial Impex Ltd (Kampala, Ouganda) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy, K. Mittal et Z. Burbeza, solicitors, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution 2014/862/PESC ⁽¹⁾ du Conseil et le règlement d'exécution (UE) n° 1275/2014 ⁽²⁾ du Conseil dans la mesure où ceux-ci la concernent [y compris l'inscription de la requérante au point b) 9 de l'annexe de la décision 2014/862/PESC];
- pour autant que de besoin déclarer l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1183/2005 du 18 juillet 2005 (tel que modifié) inapplicable à la requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas ou pas suffisamment procédé à une évaluation indépendante de la désignation de la requérante comme il avait l'obligation de le faire, et a commis une erreur de droit en suivant la décision du Comité des sanctions des Nations unies sans procéder à une évaluation au niveau de l'Union.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation et/ou de ce que la désignation de la requérante est illégale parce que les critères de désignation ne sont pas remplis dans le cas de la requérante. Plus précisément, rien ne permet d'alléguer que la requérante a enfreint l'embargo sur les armes et le Conseil ne peut établir et/ou n'a établi aucun des éléments pertinents figurant dans sa motivation.